

ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE-NORD

LORSQUE, LE 4 AVRIL 1949, les plénipotentiaires des douze nations de la communauté nord-atlantique apposèrent leur signature au Traité de l'Atlantique-Nord, ils signifièrent leur détermination collective de faire cause commune devant une menace flagrante contre leur commun patrimoine de liberté et d'idéaux politiques fondés sur la démocratie et sur le droit.

Mais pour atteindre ce but, il fallait beaucoup plus qu'une simple expression de bonnes intentions de la part des Parties. Une organisation forte, cohérente et effective était indispensable. C'est pourquoi l'article 9 du Traité prévoyait un conseil composé de représentants de chaque Partie « pour connaître des questions relatives à l'application du Traité » et « pour constituer les organismes subsidiaires qui pourraient être nécessaires ». Immédiatement après la signature du Traité, un Groupe de travail, composé des représentants à Washington de toutes les Parties, fut chargé de tracer le cadre de l'organisation nécessaire à la mise en œuvre du Traité. En s'attaquant à cette tâche, le Groupe de travail était à peu près dans la situation d'un constructeur appelé à ériger un édifice compliqué d'après un plan rudimentaire. Il s'agissait de convertir les termes du Traité lui-même en un dispositif qui serait, d'une part, assez précis pour permettre d'établir immédiatement et de maintenir un régime collectif de sécurité dans toute la région de l'Atlantique-Nord et, de l'autre, assez souple pour permettre les adaptations que pourraient suggérer l'expérience et les conditions changeantes du monde. Le rapport du Groupe de travail, qui renfermait l'ébauche de l'organisation du Traité, fut approuvé par le Conseil à sa première séance, le 17 septembre, et l'on peut dire que l'histoire du Traité entra alors dans sa deuxième phase, la phase de l'organisation.

Le Conseil de l'Atlantique-Nord

À titre d'organe directeur suprême de l'organisation, le Conseil est investi d'un mandat qui est aussi large que le Traité lui-même. En principe, il est composé des ministres des Affaires étrangères des Parties, mais s'ils sont dans l'impossibilité d'assister à une réunion, ils peuvent être remplacés par des représentants diplomatiques désignés. Les représentants diplomatiques des Parties à Washington sont, en particulier, autorisés à représenter leur Gouvernement chaque fois que la chose est nécessaire pour permettre au Conseil de se réunir promptement afin d'expédier les affaires courantes ou de faire face à une situation critique.

Le Conseil a déjà tenu deux sessions. A la première, celle du 17 septembre 1949, il approuva le plan général d'organisation formulé par le Groupe de travail aux termes du Traité. Les représentants diplomatiques des Parties à Washington se réunirent une deuxième fois en Conseil le 18 novembre 1949 et approuvèrent, cette fois encore d'après un rapport du Groupe de travail, la création d'un Comité financier et économique de défense. (On trouvera à la page 4 un tableau indiquant les rouages existants de l'organisation.)